

ARRET N° 688

du 17 juillet 2007

Dossier n° 710/06-PEN

François Valentin Jacquis (accusé)

C/

MP; Rakotoniera et Razakarivony

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi dix sept juillet deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de François Valentin Jacquis, accusé détenu, contre l'arrêt n° 54 rendu le 22 juin 2006 par la Cour Criminelle Spéciale d'Ambatondrazaka qui l'a condamné à six ans de travaux forcés et à cinq ans d'interdiction de séjour pour vol de bovidés et complicité en écriture publique ;

Vu le mémoire en demande ;

Sur le moyen unique de cassation à deux branches tiré de l'article 26 de la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 et pris de la violation de l'article 178 du Code de Procédure Pénale et du principe d'égalité ;

Sur la première branche : en ce que la procédure d'information sommaire a été ouverte alors qu'il n'y a pas flagrant délit, et que les chefs d'inculpation sont multiples et complexes ce qui rendrait la procédure d'instruction préparatoire obligatoire pour la recherche de la vérité ;

Sur la deuxième branche : en ce que dans la procédure l'auteur de l'infraction de faux en écriture publique n'a été cité que comme témoin tandis que la personne censée être le complice est devenu l'accusé et condamné à des peines de travaux forcés et d'interdiction de séjour alors que est auteur principal était en service au moment des faits et que le principe d'égalité n'a pas été appliqué ;

Attendu qu'aux termes de l'article 330 du Code de Procédure Pénale, en matière criminelle, toute demande de nullité d'un acte de poursuite, doit être, à peine de forclusion définitive, proposée à la Chambre d'Accusation par la voie de l'opposition formée dans les conditions prévues aux articles 239, 292, 309 ; qu'à défaut d'opposition toutes les nullités sont réputées couvertes et ne peuvent être proposées ni devant la Cour Criminelle ni comme moyen d'un pourvoi en cassation ;

U.O. V.V.
1 070
41 070
Quarante et une mille
17 juillet 2007
24 pages

87

Y ✓

Attendu ainsi que la première branche du moyen est inopérante et doit être écartée ;

Attendu sur la violation du principe d'égalité, reprochée à l'arrêt, qu'il est à rappeler que le demandeur a été poursuivi et condamné pour vol de bovidés et complicité de faux en écriture publique ;

Attendu que l'appréciation d'une poursuite relève de l'autorité du Ministère Public dont l'inaction ne peut porter atteinte à la légalité de la procédure engagée contre le demandeur au pourvoi ;

Attendu en outre que le complice peut toujours être poursuivi séparément de l'auteur principal en matière de faux ;

Attendu ainsi que le grief de violation du principe d'égalité est mal dirigé ; qu'en tout cas il ne saurait être reproché à l'arrêt d'avoir violé ce principe ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Rakotoson Francine, Président de Chambre, Président ;

Randrianantenaina Modeste, Conseiller - Rapporteur ;

- Rasandratana Eliane, Conseiller ; Rasamimanany Angelin, Conseiller ;

Rasoarinosy Vololomatala, Conseiller, Conseillers, tous membres ;

- Rajacuarivelo Clarisse, Avocat Général ;

- Rabelaza Justin, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

R. Just